



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 21226

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la nécessité d'une formation aux premiers secours accessible à tous les candidats aux permis de conduire. Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, la nécessité d'une formation aux premiers secours est régulièrement évoquée. Tant le Gouvernement, le Parlement que les usagers de la routes ont manifesté leur attachement à un développement de cette formation. Le prix de cette formation, actuellement de 55 euros, risque d'être un obstacle à sa démocratisation. Ainsi, un abaissement de son prix à 15 euros semble nécessaire pour permettre aux candidats aux revenus aux plus modestes de bénéficier de cette formation. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures seront prises pour enfin démocratiser cette formation aux premiers secours.

Texte de la réponse

La loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière a posé, en son article 16, le principe d'une sensibilisation aux notions élémentaires de premiers secours lors de la préparation au permis de conduire. Cette sensibilisation est déjà incluse dans les textes réglementaires en vigueur liés à l'enseignement de la conduite. En effet, le programme national de formation à la conduite et le livret d'apprentissage des apprentis conducteurs fixent très précisément les objectifs de formation liés à ce thème : savoir protéger les victimes d'un accident en balisant ou en dégagant la chaussée, de jour comme de nuit, pour éviter le sur-accident et les risques d'incendie, savoir qui alerter et comment, avoir des notions de secourisme routier. Celles-ci portent sur la nécessité de couvrir et reconforter les victimes par des paroles rassurantes et sur les gestes à ne pas faire, dans le respect du précepte « d'abord ne pas nuire », c'est-à-dire ne pas mettre en danger la vie des blessés ni causer de séquelles irréversibles par une intervention dangereuse ou imprudente. L'ensemble de ces notions fait l'objet de questions à l'épreuve théorique du permis de conduire. S'agissant d'une formation pratique aux premiers secours, celle-ci ne peut être prise en charge par les auto-écoles. En effet, selon une position constante des experts scientifiques en matière de secourisme, seule l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) constitue le socle indispensable et non réductible de toute formation aux premiers secours. Sa préparation ne peut être assurée que par des organismes publics habilités ou des associations spécialement agréées. Elle nécessite une formation d'une durée minimale de 12 heures. Dès lors, il ne s'agit plus d'une sensibilisation, surtout si on la rapporte au volume minimum obligatoire imposé par l'apprentissage pratique de la conduite (20 heures). En revanche, une réflexion devrait s'engager avec les organisations représentant les écoles de conduite, et en liaison étroite avec les services compétents du ministère de l'intérieur, afin d'inciter les candidats au permis de conduire à suivre une formation au secourisme dispensée par un organisme habilité, pour appliquer à la fois la lettre et l'esprit des dispositions de la loi du 12 juin 2003.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21226

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5074

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1235